



Votation du 25 septembre 2022

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Création d'un Conseil de la magistrature

Christelle Luisier Brodard
Conseillère d'Etat en charge du DITS
Jean-Luc Schwaar
Directeur général de la DGAIC
Stéphanie Taher
Conseillère juridique à la DGAIC

Conférence de presse

Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Lausanne, le 1^{er} septembre 2022

Sommaire

1. Enjeux
2. Pourquoi créer un Conseil de la magistrature?
3. Historique et calendrier
4. Grandes lignes du projet
5. Arguments des opposants
6. Conséquences en cas d'acceptation
7. Questions/réponses

1. Enjeux

- Les citoyennes et les citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur la création d'un nouvel organe qui sera chargé de la surveillance de la justice, le ***Conseil de la magistrature***.
- Ce nouvel organe doit être ancré dans la Constitution cantonale.
- Cela entraîne donc une révision partielle de la Constitution cantonale et, par conséquent, une votation populaire.
- Le scrutin ne porte que sur le principe de la création du Conseil de la magistrature.

2. Pourquoi créer un Conseil de la magistrature?

- Mieux garantir le respect de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance juridictionnelle, y compris en cas de crise.
- Simplifier le système de haute surveillance de la justice.
- Accroître l'indépendance du Ministère public par rapport au pouvoir exécutif.
- Atténuer l'aspect politique de l'élection des magistrats.
- Résoudre l'absence de voie de recours contre les décisions du Tribunal neutre.
- Avoir une seule et même autorité chargée d'examiner tous les cas disciplinaires pour l'ensemble des magistrats vaudois.

3. Historique et calendrier

- Les réflexions sur la réforme de la (haute) surveillance de la justice ont débuté dès 2012 avec le dépôt de plusieurs interventions parlementaires.
- Un large consensus s'est dégagé dès 2015 sur le principe de la création d'un Conseil de la magistrature.
- Entre 2018 et 2020, une collaboration entre des Commissions du Grand Conseil et le Département a permis d'arrêter les principes du projet de loi.
- En 2021, le Conseil d'Etat transmet son projet de loi au Parlement
- Avec quelques amendements, le projet de loi sur le Conseil de la magistrature a été adopté par le Grand Conseil fin mai 2022.

3. Historique et calendrier

- Le peuple vaudois se prononcera sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature le 25 septembre prochain.
- En cas de oui, la loi sur le Conseil de la magistrature entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

4. Grandes lignes du projet

- Création d'un Conseil de la magistrature, organe indépendant (à l'image de la Cour des comptes ou de la Médiation administrative) de **surveillance de la justice**.
- **Toutes les autorités judiciaires** (Tribunaux et Ministère public) sont soumises à la surveillance de cet organe.
- Le Conseil de la magistrature reprend en grande partie les compétences exercées jusqu'à ce jour par la CHSTC.

4. Grandes lignes du projet

Composition du Conseil de la magistrature

Neuf membres:

- deux membres du Tribunal cantonal;
- un membre professionnel de la magistrature de première instance;
- deux membres du Ministère public;
- un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois ainsi qu'un avocat inscrit au registre cantonal vaudois des avocats depuis au moins 10 ans;
- deux autres personnes, dotées de compétences particulières (par exemple en ressources humaines ou en médiation), utiles au Conseil de la magistrature.

4. Grandes lignes du projet

Trois axes de compétences du Conseil de la magistrature

- Surveillance administrative sur le Tribunal cantonal et sur le Ministère public

Essentiellement sur la base de l'examen des rapports annuels de ces deux entités, ainsi que par des visites de celles-ci et des offices qui en dépendent

- Surveillance disciplinaire sur l'ensemble des magistrats

Traitement des dénonciations, enquête et prononcé des éventuelles sanctions

- Auditions et préavis lors des élections des juges cantonaux, du Procureur général et des procureurs généraux adjoints

4. Grandes lignes du projet Election des magistrats

- Pas de modification du mode d'élection des magistrats cantonaux, du procureur général (PG) et des magistrats de 1^{re} instance.
- Les deux procureurs généraux adjoints (PGa) seront désormais également élus par le Grand Conseil, sur préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de présentation.
- Le préavis sur les compétences professionnelles et personnelles des magistrats cantonaux, du PG et des PGa sera donné par le Conseil de la magistrature.
- La Commission de présentation donnera le préavis politique, mais n'aura plus besoin de s'adjoindre d'experts.

5. Arguments des opposants

- Le système actuel est efficace.
- Le projet concentre les pouvoirs et nuit à l'indépendance de la justice.
- Il est coûteux pour le contribuable.
- Le peuple est éloigné des responsabilités, car les députés élus sont remplacés par des technocrates.

6. Conséquences en cas d'acceptation

Si le peuple accepte la révision constitutionnelle, dès le 1^{er} janvier 2023 :

- Le Conseil de la magistrature entrera en fonction;
- la législature judiciaire sera prolongée jusqu'à fin 2024;
- la direction du Ministère public sera modifiée (institution d'un collège des procureurs);
- en revanche, pas de modification des compétences du Tribunal cantonal en matière de gestion de l'Ordre judiciaire.